



# Newsletter à nos assurés

---

*Février 2023*

# 2022 : Une année extraordinaire

---

Madame, Monsieur

Le début de l'année est toujours un moment à méditer sur le passé. Pour la Fondation collective Symova, 2022 a été une année mouvementée à bien des égards.

Or, du point de vue des investisseurs, l'année 2022 ne brille pas vraiment dans son bilan, en particulier compte tenu de l'année 2021. De nombreux facteurs, tels que les pénuries de livraison suite à la pandémie, l'inflation et les hausses de taux d'intérêt par les banques centrales ainsi que la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, ont entraînés des corrections de cours significatives sur les marchés financiers mondiaux. Calculés en francs suisses, la plupart des marchés d'actions ont affiché des pertes à deux chiffres en 2022. Même les obligations, qui restent généralement stables en temps de crise, ont perdu plus de 10 % de leur valeur.

Ce contexte très exigeant a également eu des répercussions sur le résultat des placements de la Fondation collective Symova. Pour l'année 2022, il en résulte donc une performance de placement négative de -6,3 %. En revanche, notre portefeuille immobilier a été une lueur d'espoir. Il a fourni des rendements stables en 2022 et n'a guère été touché par les corrections de prix. Par rapport à de nombreuses autres caisses de pension, la Fondation collective Symova dispose d'une part nettement plus importante de placements immobiliers. Nous partons de ce fait du principe que d'autres institutions de prévoyance ont obtenu des résultats similaires ou pires.

Grâce aux bons résultats de placement des années précédentes, la plupart des caisses de prévoyance ont constitué des réserves de fluctuation. Elles peuvent ainsi amortir une mauvaise année de placement comme 2022, sans se retrouver en situation de découvert. Néanmoins, en raison du résultat des placements, le degré de couverture des différentes caisses de prévoyance de la Fondation collective Symova est inférieur de 9 à 10 % à celui de l'année précédente. De nombreuses commissions de prévoyance ont donc décidé de rémunérer prudemment les avoirs de vieillesse de leurs assurés pour l'année 2022.

## **Élection d'un nouveau président de la direction**

Il y a un an, nous vous avons annoncé que Thomas Perroulaz reprendrait la direction opérationnelle de la Fondation collective Symova au printemps 2022. Il est malheureusement décédé de manière inattendue en juin 2022. Le Conseil de fondation a immédiatement lancé un nouveau processus de recrutement et a nommé Nick Zürcher au poste de président de la direction en novembre 2022. Il occupera ainsi cette fonction dès avril 2023. Nick Zürcher a travaillé pendant de nombreuses années dans le secteur financier de plu-

sieurs grandes entreprises et dispose d'une expérience variée en tant que président d'une commission de placement et membre du conseil de fondation d'une caisse de pension. Nous nous réjouissons de cette collaboration et lui souhaitons d'ores et déjà le meilleur.

### **Portail en ligne My Symova**

Malgré les événements exigeants et émouvants de l'année dernière, nous sommes tout de même parvenus d'élargir les offres numériques pour nos assurés. Depuis début 2023, le nouveau portail en ligne My Symova vous permet donc de consulter vos données personnelles relatives à la prévoyance professionnelle et d'effectuer différents calculs. Vous trouverez le code d'activation correspondant sur votre certificat de prévoyance.

### **Certificat de prévoyance et plan de prévoyance**

Désormais, la décision actuelle de votre commission de prévoyance concernant la rémunération de vos avoirs de vieillesse pour l'année précédente figure sur votre certificat de prévoyance. En cas de questions sur ce point, nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement à votre entreprise (votre employeur).

Comme d'habitude, vous trouverez dans cette newsletter des explications sur le plan de prévoyance de votre entreprise. À l'avenir, vous recevrez le plan de prévoyance choisi par votre commission de prévoyance et valable pour vous uniquement lors de votre entrée dans la Fondation collective Symova, ainsi que, lors de l'envoi annuel du certificat de prévoyance simultané à cette newsletter. Si votre taux d'occupation ou votre salaire devait changer en cours d'année, par exemple, nous ne vous enverrions plus que le certificat de prévoyance.

### **Règlement sur la future répartition des fonds libres**

Actuellement, la Fondation collective Symova élabore, en collaboration avec des experts, un règlement sur la future répartition des fonds libres. Celui-ci tiendra compte non seulement du degré de couverture, mais aussi de la capacité de risque des différentes caisses de prévoyance et entrera en vigueur à la fin 2022. Il est prévu qu'en cas de très bonne situation financière d'une caisse de prévoyance, les bénéficiaires de rentes puissent également en profiter à l'avenir.

Notre volonté est de continuer à vous informer de manière complète sur votre prévoyance et de vous présenter de manière compréhensible les thématiques complexes. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions. Vous trouverez par ailleurs des informations supplémentaires sur notre site Internet [symova.ch](http://symova.ch).

Avec nos meilleures salutations

**Votre Fondation collective Symova**



Sara Gabriel  
Responsable placements et finances  
Présidente de la direction générale ad intérim



Barbara Wenger  
Responsable prévoyance

# My Symova – portail en ligne et application pour les personnes assurées

*Depuis le début de l'année 2023, le nouveau portail en ligne My Symova est à la disposition de toutes les personnes assurées auprès de la Fondation collective Symova. Grâce à ce dernier, vous pouvez consulter à tout moment vos données personnelles relatives à la prévoyance professionnelle et réaliser différentes simulations.*

## À quoi sert My Symova ?

My Symova vous fournit des informations complètes sur votre prévoyance professionnelle ainsi que les principales valeurs de référence. Vous pouvez en outre, grâce à des simulations, tester par exemple :

- Vous souhaitez connaître **l'état de votre avoir de vieillesse pour une date bien précise** ? Vous trouverez les chiffres correspondants dans votre tableau de bord. Vous pouvez en outre établir à tout moment un certificat de prévoyance actualisé.
- Vous souhaitez effectuer un **rachat privé pour augmenter votre avoir de vieillesse** ? En quelques clics, My Symova vous montre l'effet d'un rachat réglementaire sur vos prestations.
- Vous planifiez votre **départ à la retraite** ou envisagez une **retraite partielle** ? Avec My Symova, vous pouvez simuler et tester l'impact d'une telle mesure sur votre pension à différents moments. Vous pouvez également calculer et tester si les possibilités de **rente de vieillesse, de retrait en capital ou une combinaison de ces deux variantes** vous conviendraient mieux.

- Vous souhaitez utiliser l'argent de votre prévoyance professionnelle pour acquérir **un logement à usage personnel** ? Vous pouvez ainsi le simuler avec My Symova.
- **Votre salaire ou votre taux d'occupation change-t-il** ? Sur My Symova, vous pouvez calculer l'impact que cela aura sur votre prévoyance professionnelle.

### Attention :

Vous pouvez imprimer ou sauvegarder vos simulations. Vos documents simulés n'ont toutefois pas de valeur contraignante vis-à-vis de la Fondation collective Symova. Par conséquent, aucune prétention juridique ne peut être déduite de vos simulations et consultations. Dans tous les cas, le règlement de prévoyance en vigueur de la Fondation collective Symova est déterminant pour vos prestations concrètes.

## Comment s'inscrire à My Symova ?

Le site **online.symova.ch** vous permet d'accéder à votre univers personnel de prévoyance professionnelle. Pour vous enregistrer, vous avez besoin d'un code d'activation et de votre numéro d'assurance sociale (Numéro AVS) que vous trouverez sur votre certificat de prévoyance. Lors de la première connexion / enregistrement, veuillez cliquer sur « Enregistrer ».

Vous trouverez les instructions détaillées sur l'inscription et l'enregistrement sur notre site web à l'adresse **symova.ch**.

**En outre, l'application My Symova vous permet de consulter vos données. Vous la trouverez notamment dans Google Store et dans l'App Store.**

# Connexion

Veuillez vous connecter à l'aide de votre nom d'utilisateur ou de votre nouveau numéro de sécurité sociale.

Nom d'utilisateur\* ⓘ

Mot de passe\*

Suivant

[S'inscrire →](#)

[J'ai oublié mon mot de passe →](#)

# L'essentiel de la prévoyance professionnelle

## Nouveaux montants déterminants dans la prévoyance professionnelle 2023

Les montants limites suivants s'appliqueront à la prévoyance professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023:

	2023
<i>Montants (en CHF)</i>	
<i>Salaire annuel minimum (seuil d'entrée)</i>	<b>22'050</b>
<i>Déduction de coordination</i>	<b>25'725</b>
<i>Salaire assuré maximal LPP</i>	<b>62'475</b>
<i>Minimum du salaire assuré</i>	<b>3'675</b>
<i>Rente de vieillesse AVS minimale</i>	<b>14'700</b>
<i>Rente de vieillesse AVS maximale</i>	<b>29'400</b>
<i>Rente de couple maximale</i>	<b>44'100</b>

## Déduction de coordination plus élevée

La déduction de coordination coordonne les rentes entre le premier pilier (prévoyance étatique, AVS/AI) et le deuxième pilier (prévoyance professionnelle, caisse de pension). Pour ce faire, la partie du salaire pour laquelle vous payez déjà des cotisations dans le premier pilier est déduite du salaire dans le deuxième pilier, ce qui permet de déterminer le montant qui est assuré auprès du deuxième pilier (salaire assuré). Les bonifications de vieillesse et les cotisations de risque de la Fondation collective Symova se basent sur ce salaire assuré.

La déduction de coordination s'élève en 2023 à 25 725 francs pour un taux d'occupation de 100%. Elle est donc légèrement plus élevée que l'année précédente (25 095 francs). Pour un revenu annuel **inchangé**, le salaire assuré en 2023 est de ce fait inférieur à celui de l'année précédente. Pour cette raison, les bonifications de vieillesse sont également un peu plus basses. L'avoir de vieillesse extrapolée à l'année de la retraite sur votre nouveau certificat de prévoyance sera peut-être plus bas que l'année précédente. Il en va de même pour les prestations de retraite projetées, qui sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse extrapolée.

La plupart des commissions de prévoyance de la Fondation collective Symova réduisent la déduction de coordination pour les personnes employées à temps partiel proportionnellement au taux d'occupation qu'elles ont effectué. Le salaire assuré des employé(es) à temps partiel augmente grâce à cette mesure, ce qui entraîne à son tour des cotisations plus élevées à la caisse de pension et une croissance plus rapide de l'avoir de vieillesse.

## Réforme de l'AVS

Conformément à la décision du Conseil fédéral, la réforme de l'AVS entrera en vigueur le 1. 1. 2024. L'augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes commencera le 1. 1. 2025. Ainsi, un âge de la retraite uniforme de 65 ans sera en vigueur dans l'AVS à partir du 1. 1. 2028.

Comme la Fondation collective Symova prévoit déjà, selon son règlement de prévoyance, l'âge de la retraite à 65 ans, cette adaptation n'a aucune incidence pour la plupart des femmes assurées. Conformément à nos dispositions réglementaires, la rente-pont AVS n'est versée que jusqu'à ce que l'âge AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée soit atteint. De même, la rente-pont AVS n'est pas adaptée pendant sa durée à une augmentation de l'âge ordinaire de l'AVS. Cela vaut pour les rentes-ponts financées par l'employeur et par l'employé. Des adaptations des règlements sont toutefois nécessaires en vue de l'apparition de rentes-ponts pour les femmes des années de transition 1961 à 1963. Cela vaut aussi bien pour les rentes-ponts financées par l'employeur que par les salariés. Le Conseil de fondation prendra les décisions correspondantes en temps voulu.

### **Loi sur la protection des données (LPD valable à partir du 1. 9. 2023)**

En vue de la nouvelle loi sur la protection des données qui entrera en vigueur le 1. 9. 2023, l'art. 104 du règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova sera ponctuellement adapté. Actuellement, l'administration élabore des concepts et des documents sur la manière dont la nouvelle loi sur la protection des données doit être concrètement mise en œuvre.

### **Délai d'annonce du versement du capital lors d'un départ à la retraite désormais fixé à deux mois**

*Une personne assurée peut, lors d'une retraite complète ou partielle, demander le versement d'un capital à la place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci (art. 25 du règlement de prévoyance). Désormais, le souhait de percevoir un capital doit être communiqué par écrit au bureau administratif au plus tard **deux mois** avant le départ à la retraite (auparavant, trois mois avant le départ à la retraite). Le formulaire correspondant se trouve sur le site Internet de Symova.*

*Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré, le formulaire doit être cosigné par votre partenaire. Cette signature doit être authentifiée officiellement et un certificat/livret de famille ou un certificat de partenariat doit également être joint.*

*Attention: si vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension (cf. art. 67 du règlement de prévoyance), vous ne pouvez pas retirer les prestations qui en résultent sous forme de capital de la prévoyance au cours des trois prochaines années. Si vous avez des questions sur votre situation fiscale en cas de retrait (partiel) du capital, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité fiscale compétente pour obtenir des renseignements contraignants.*

# Bon à savoir

Sur notre site Internet [www.symova.ch](http://www.symova.ch), vous trouverez sous Downloads / Règlements le règlement de prévoyance en vigueur.

## **Réduction des prestations de risque en cas de non-application de la prestation de libre passage (PLP) Art. 41 al. 4 du règlement de prévoyance**

Conformément à l'art. 4 al. 2<sup>bis</sup> de la loi sur le libre passage et à l'art. 8 du règlement de prévoyance, les prestations de sortie de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées à la Fondation. Si la prestation de sortie (également appelée prestation de libre passage ou PLP) issue d'un rapport de prévoyance antérieur n'est pas apportée à la Fondation en violation de ses obligations, la Fondation collective Symova ne verse, en cas de prévoyance, que les prestations de risque (décès ou invalidité) selon la LPP.

### ***Vous n'êtes pas sûr d'avoir transféré toutes vos prestations de libre passage dans la Fondation ?***

*Sur demande, la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier ([verbindungsstelle.ch](http://verbindungsstelle.ch)) vous indiquera si vous possédez d'autres comptes de libre passage. Vous pouvez également trouver le lien vers la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier sur notre site Internet [symova.ch](http://symova.ch) sous Assurés.*

*Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir le formulaire «Demande à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier concernant les avoirs de la prévoyance professionnelle» de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier auprès du secrétariat de la Fondation collective Symova.*

## **Réduction des prestations de risque en cas de retrait anticipé pour le financement de la propriété du logement (EPL) Art. 41 al. 1 Règlement de prévoyance**

Pour les personnes assurées qui ont effectué un retrait anticipé pour le financement de la propriété du logement (EPL), la Fondation collective Symova réduit la rente d'invalidité et/ou de survivants en cas d'invalidité ou de décès: Le retrait anticipé est converti en un montant de rente au taux de conversion déterminant à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (les taux de conversion applicables sont ceux en vigueur au moment de la survenance de l'événement assuré) et déduit de la rente d'invalidité ou de survivant assurée. La réduction a lieu même si le retrait anticipé a été effectué auprès d'une précédente institution de prévoyance. En cas de remboursement (partiel) du retrait anticipé, la réduction est supprimée dans la mesure correspondante. Pour maintenir la couverture de prévoyance, vous pouvez souscrire une assurance complémentaire auprès de l'assurance de votre choix. En cas de mise en gage, il n'y a pas de réduction des prestations de prévoyance, car l'avoir de vieillesse reste inchangé (sous réserve d'une réalisation du gage).

### **Réduction de la rente de conjoint en cas de grande différence d'âge entre les conjoints (conjoint survivant le plus jeune)**

Le montant de la rente de conjoint s'élève à  $\frac{2}{3}$  de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée. Si le conjoint est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint est réduite de 3 % de son montant total pour chaque année entière dépassant cette limite. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.

### **Rente de conjoint en cas de mariage après l'âge ordinaire de la retraite**

Le montant de la rente de conjoint est déterminé par la LPP si le mariage a lieu après que la personne assurée a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite réglementaire de 65 ans.

### **Contrat de soutien et capital-décès**

Les assurés non marié(es) ont la possibilité de prendre des dispositions en cas de décès. Ils peuvent conclure un contrat d'assistance et envoyer une déclaration de bénéficiaire du capital-décès. Vous trouverez les formulaires sur le site Internet de Symova sous Téléchargements / Assurés.

### **Age réglementaire ordinaire de la retraite**

En ce qui concerne la Fondation collective Symova, l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les femmes et les hommes.

### **Maintien facultatif de l'assurance en cas de sortie de l'assurance suite à la résiliation des rapports de travail par l'employeur (art. 47a LPP)**

Depuis le 1. 1. 2021, la loi révisée sur les prestations complémentaires (LPC) et l'art. 47a LPP qui y est lié sont en vigueur. Les personnes assurées qui quittent la prévoyance professionnelle obligatoire après l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peuvent rester assurées à titre facultatif auprès de la Fondation collective Symova dans le cadre d'une « affiliation externe ». Il est possible de continuer uniquement l'assurance risque ou également la prévoyance vieillesse. La base pour le maintien de l'assurance est le salaire annuel assuré jusqu'à présent ou un salaire annuel assuré inférieur. La personne qui continue à être assurée doit prendre en charge l'intégralité des cotisations de l'employé et de l'employeur (y compris les frais administratifs).

Sous Téléchargements/Assurés, vous trouverez une fiche d'information sur le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP ou l'art. 17<sup>bis</sup> de notre règlement de prévoyance.

# Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 1

Personnel / Confidentiel  
Monsieur  
Max Muster  
Musterstrasse  
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2023

## 1 Certificat de prévoyance au 01.01.2023

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	1000	Employeur	1000 - Musterfirma
Date de naissance	24.05.1973	Plan	SYMOVA
Etat civil	marié	Entrée CP	01.02.2022
Date de mariage	20.08.2005	Numéro AS	756.0000.0000.00
Retraite régl. ordinaire	31.05.2038		

## Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	100.00%	2	92'000.00
Salaire assuré	3	66'275.00	
Prestation de libre passage réglementaire au 01.01.2023	4	260'224.60	
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2023	5	158'073.70	

## 6 Apports et retraits anticipés

PLP  
05.02.2022  
242'093.45

## 7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonifications de vieillesse annuelles	10.400%	6'892.80	15.600%	10'339.20	17'232.00
Cotisation de risque annuelle	1.000%	663.00	1.500%	994.20	1'657.20
Frais d'administration annuels		0.00		201.00	201.00
Déduction mensuelle		629.65		961.20	1'590.85



Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0



Sammelstiftung Symova  
Fondation collective Symova

Beundenfeldstrasse 5  
CH-3013 Bern

Telefon 031 330 60 00  
Telefax 031 330 60 01

info@symova.ch  
www.symova.ch

- 1) Les données du certificat de prévoyance se réfèrent à cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaires annuel à retenir**. Celui-ci se compose du salaire annuel brut, y compris les allocations et les primes régulièrement attribuées.
- 3) Le **salaires annuel assuré** correspond à votre salaire annuel à retenir diminué de la déduction de coordination. Pour un taux d'activité de 100% la déduction de coordination s'élève à 25 725 francs. (Le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations choisi, en particulier pour les employés à temps partiel). Le salaire annuel assuré sert de base de calcul pour les bonifications de vieillesse et les cotisations de risque.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** est votre avoir de vieillesse réglementaire épargné au jour de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse sur obligatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales aux termes de la loi. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) Les **apports et les versements anticipés** reprennent par ordre chronologique votre prestation de libre passage apportée à la Fondation collective Symova ainsi que les éventuels rachats supplémentaires, apports ou versements anticipés pour les divorces ou les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous visualisez là les **cotisations que votre employeur et vous** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance.

# Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 2

## Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2992766	Employeur	1000 - Musterfirma

## 8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2023	131'733.80
Retrait anticipé EPL maximal possible	260'224.60
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

## 9 Rémunération

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2023	1.00%
Taux d'intérêt minimal LPP 2023	1.00%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2022 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.00%

## 10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.00%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant retraité/année
Age 58	442'683.85	3.91%	1'442.40	17'308.80	2'992.80
Age 59	466'993.45	4.01%	1'560.55	18'726.60	3'234.00
Age 60	491'546.20	4.12%	1'687.65	20'251.80	3'485.40
Age 61	516'344.45	4.23%	1'820.10	21'841.20	3'747.00
Age 62	541'390.65	4.34%	1'958.05	23'496.60	4'019.40
Age 63	566'687.35	4.46%	2'106.20	25'274.40	4'301.40
Age 64	592'237.05	4.59%	2'265.30	27'183.60	4'594.20
Age 65	618'042.25	4.73%	2'436.10	29'233.20	4'897.80

## 11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	unique	Rente/mois	Rente/année
Rente d'invalidité		3'313.75	39'765.00
Rente pour enfant d'invalidité		552.30	6'627.60
Rente de conjoint		2'209.15	26'509.80
Rente d'orphelin		552.30	6'627.60
Capital-décès selon l'art. 37 du règlement de prévoyance au 01.01.2023	260'224.60		

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

**8)** Vous visualisez là le montant maximal que vous pouvez retirer par **anticipation pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également mentionnés les éventuels versements anticipés EPL déjà effectués ou les versements anticipés en cas de divorce. Enfin, il est également possible de visualiser le montant maximum actuel pour un rachat dans la caisse de pension à la date de référence.

**9)** Dans la section **rémunération**, vous pouvez visualiser le taux d'intérêt auquel votre avoir de vieillesse a été rémunéré l'année précédente. La commission de prévoyance dont vous relevez détermine le taux d'intérêt; elle répond également aux éventuelles questions à ce sujet. Le taux d'intérêt en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP sont également indiqués.

**10)** Les **estimations se rapportant aux prestations de vieillesse** reprennent des extrapolations de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différentes dates. Les extrapolations sont provisoires et elles n'ont qu'un caractère indicatif. Elles se basent sur les données suivantes à la date de référence: votre salaire ainsi que le taux de rémunération des bonifications de vieillesse et les taux de conversion en vigueur. Le règlement de prévoyance prévoit que les prestations de vieillesse peuvent être réduites si vous bénéficiez

des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (*cf. certificat de prévoyance ci-dessous*). Ce certificat indique les prestations non réduites.

Pour l'extrapolation, un taux d'intérêt est retenu par hypothèse afin que l'avoir de vieillesse puisse être estimé à la fin de chaque année.

**11)** Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, on retient par hypothèse un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent (ce qui correspond à une rente complète selon l'assurance-invalidité fédérale AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** mentionnées sont dues si le décès survient avant l'âge ordinaire de la retraite et s'il n'y a pas de sur assurance. La rente de conjoint après la retraite s'élève à  $\frac{2}{3}$  de la rente de vieillesse. Le règlement de prévoyance prévoit que les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites (*cf. certificat de prévoyance ci-dessous*). Ce certificat indique les prestations non réduites.

# Explications concernant votre plan de prévoyance

Personnel/Confidientiel  
Monsieur  
Max Muster  
Musterstrasse  
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2023

## Plan de prévoyance: 10000 - Musterfirma

1 Salaire assuré: Coordination et limites salariales selon la LPP avec prise en compte du taux d'occupation, sans limite salariale

### 2 Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 25	5.60%	8.40%	14.00%	40.00%	60.00%
35	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%
45	10.40%	15.60%	26.00%	40.00%	60.00%
55	12.00%	18.00%	30.00%	40.00%	60.00%
66	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%

### Module complémentaire (en % du salaire assuré)

Avec le module complémentaire les bonifications de vieillesse des assurés qui ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et étaient déjà actifs dans l'entreprise au 31.12.2005 et assurés dans leur solution de prévoyance sont augmentées.

### 3 Cotisation de risque (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 18	1.00%	1.50%	2.50%	40.00%	60.00%

### 4 Rente-pont AVS

Rente-pont AVS (100%), financée par l'employeur

### 5 Cotisation de frais d'administration (par personne/an)

	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Par employé	CHF 0.00	CHF 258.00	CHF 258.00	0.00%	100%

Le plan de prévoyance comprend les modules valables pour une caisse de prévoyance dans les domaines des prestations de prévoyance et du financement. La commission de prévoyance détermine les modules, prestations et financement. Les modules proposés au choix sont définis par le conseil de fondation.

1) Derrière le terme « **salaire assuré** », il est précisé la **déduction de coordination** qui est appliquée (prise en compte du taux d'occupation ou non) et s'il y a lieu d'opérer ou non une limitation de salaire.

2) Les **bonifications de vieillesse** désignent le montant qui est portée chaque année au crédit de l'avoir de vieillesse d'une personne assurée. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée. La commission de prévoyance détermine la manière dont la cotisation est répartie entre l'employeur et l'employé.

3) **La cotisation de risque** désigne la cotisation destinée au financement des prestations en cas d'invalidité et de décès (prestations de risque). La commission de prévoyance détermine la répartition de la cotisation.

4) Une entreprise affiliée à la Fondation collective Symova peut prévoir en cas de retraite anticipée de ses personnes assurées un droit à une **rente-pont AVS** jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge ordinaire de la retraite aux termes de la LAVS. Les coûts de cette rente-pont AVS sont entièrement à la charge de l'entreprise.

5) Les **contributions aux frais administratifs** sont complètement supportées par l'entreprise affiliée.

## Rachats dans la caisse de pension

Vous trouverez sur votre certificat de prévoyance le montant maximal pour un rachat dans la caisse de pension au 1. 1. 2023. **Veillez noter que les rachats pour l'année 2023 doivent être effectués avant la mi-décembre 2023.**

**Vous pouvez désormais générer vous-même une offre d'achat dans My Symova.**

Nous vous signalons qu'en vertu de l'art. 79b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les rachats privés ne peuvent être retirés de la prévoyance sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Ce délai de trois ans s'applique également aux retraits anticipés de fonds de prévoyance visant à l'encouragement à la propriété du logement.

Si vous avez des questions sur votre situation fiscale en cas de retrait (partiel) du capital, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité fiscale compétente pour obtenir des renseignements contraignants.

## Symova Fondation collective LPP

Fondation collective Symova  
Beundenfeldstrasse 5  
3013 Berne  
T +41 (0)31 330 60 00  
F +41 (0)31 330 60 01  
info@symova.ch  
symova.ch